

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N°2100490

M. G. et Mme R.

M. Vincent Phulpin
Rapporteur

M. Frédéric Lancelot
Rapporteur public

Audience du 28 avril 2022
Décision du 12 mai 2022

17-03-02-06-01
67-02-04-01-02
60-01-02-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} août 2021, un mémoire complémentaire, enregistré le 23 décembre 2021, et des pièces complémentaires, enregistrées le 3 août 2021, M. G. et Mme R., représentés par Me Yang-Ting Ho, demandent au tribunal :

1°) de condamner solidairement la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) et la société CNA Hardy à leur verser la somme de 10 519,57 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi à la suite de l'abordage de leur voilier par une vedette de plaisance à moteur sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique et de la société CNA Hardy la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur voilier a été heurté par un navire de plaisance à moteur sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse, à la suite de la rupture d'une bouée d'amarrage survenue le soir du 11 mars 2019 vers 23h00 ;
- la rupture du corps mort sur lequel était amarré ce navire de plaisance à moteur résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, compte-tenu de la corrosion prématurée des bouées d'amarrage ;

- la CAESM a tardé à mettre en œuvre le programme d'organisation de la zone de mouillages, décidé en 2012, alors même que l'ancrage sur le secteur est interdit hors des bouées d'amarrage ;
- en ne fournissant aucun dispositif d'amarrage alternatif aux plaisanciers et en tolérant l'amarrage gratuit aux bouées, la CAESM a exposé les usagers à une insécurité juridique préjudiciable ;
- elle a pour la même raison manqué à son obligation d'assurer la continuité du service public sur la zone de mouillages organisée ;
- elle a également commis une faute en n'engageant aucun agent assermenté et commissionné pour faire respecter l'arrêté du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillage et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet ;
- le dommage ne peut être regardé comme survenu à l'occasion de la fourniture des prestations d'un service public industriel et commercial sur la zone de mouillages organisée de Grande Anse ;
- aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors que son mouillage n'est pas en cause et qu'aucune signalisation appropriée ne pouvait la prévenir du risque présenté par le mouillage défectueux du navire de plaisance à moteur amarré à plus de 200 m ;
- l'insuffisance de la longueur de la chaîne d'ancre déroulée par le tiers qui a stoppé temporairement la dérive du navire de plaisance ne peut exonérer la CAESM de sa responsabilité dès lors que l'abordage aurait tout de même eu lieu sans l'intervention de ce tiers ;
- elle est fondée à demander le préjudice résultant du coût de réparation de son voilier, qu'elle évalue à la somme de 10 519,57 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2021, la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique, représentée par Me Redon, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de M. G. et de Mme R. une somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige dans la mesure où la cause du dommage résulte d'un abordage entre deux navires ;
- la requête est irrecevable puisque les requérants n'étaient pas propriétaires du voilier au moment du sinistre, le compromis de vente du navire n'ayant été signé que le 12 mars 2019 ;
- les conclusions indemnitaires présentées par Mme R. ne sont pas recevables dès lors que la demande indemnitaire préalable ne concernait que M. G. ;
- la rupture de l'amarrage n'est pas la cause du dommage dans la mesure où un plaisancier présent sur place a stoppé la dérive du navire à moteur en jetant l'ancre et où la collision n'est intervenue que le lendemain en raison de l'insuffisance de la longueur de chaîne déployée ;
- sa responsabilité ne peut être engagée puisque le voilier des requérants stationnait irrégulièrement à l'ancre de la zone de mouillages organisée de Grande Anse et ce depuis plusieurs années ;
- le navire de plaisance responsable de l'abordage stationnait lui-aussi de manière irrégulière dans la zone de mouillages en utilisant, pour se raccorder au corps mort, un dispositif défectueux constitué d'une bouée privée installé sans son autorisation ;
- le propriétaire du navire de plaisance est le seul responsable du sinistre, en application des règles d'abordage prévues à l'article L. 5131-3 du code des transports ;
- les moyens soulevés par M. G. et Mme R. ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, le mémoire complémentaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique, enregistré le 4 février 2022, n'a pas été communiqué.

La procédure a été régulièrement communiquée à la société CNA Hardy, qui n'a produit aucune observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du tourisme ;
- l'arrêté du préfet de la Martinique du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Phulpin,
- les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public,
- et les observations de Me Yang-Ting-Ho, avocate de M. G. et Mme R.

Une note en délibéré, enregistrée le 2 mai 2022, a été présentée par Me Yang-Ting-Ho pour M. G. et Mme R.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. et Mme R. ont fait l'acquisition, le 12 mars 2019, d'un voilier de plaisance de type sloop d'une longueur de 10,50 mètres dénommé « *Rouille ma poule* ». Le matin même, ce voilier avait fait l'objet, sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse où il était stationné, d'un abordage par une vedette de plaisance à moteur. M. G. a formé une demande indemnitaire préalable auprès du président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), gestionnaire de la zone de mouillages, par un courrier daté du 26 avril 2021 qui est resté sans réponse. Dans la présente instance, M. G. et Mme R. demandent au tribunal administratif de condamner solidairement la CAESM ainsi que son assureur, la société CNA Hardy, à leur verser la somme de 10 519,57 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à la suite de l'abordage de leur navire survenu le 12 mars 2019.

Sur l'exception d'incompétence :

2. D'une part, M. G. et Mme R. ne concluent pas à ce que le tribunal condamne le propriétaire de la vedette de plaisance qui a abordé leur voilier le 12 mars 2019 sur le plan d'eau de la zone de mouillage et d'équipements légers de Grande Anse, sur le fondement de sa responsabilité civile délictuelle, contrairement à ce que soutient à tort l'administration en défense. La requête tend au contraire à la condamnation de la CAESM, d'une part, sur le fondement de la

responsabilité des dommages de travaux publics, à raison de préjudices causés par les ouvrages publics de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse, et, d'autre part, sur le fondement de la responsabilité pour faute, à raison de manquements commis par la collectivité publique défenderesse dans la gestion et le contrôle de cette zone de mouillages et d'équipements légers. Aucune disposition du code du tourisme, du code général des collectivités territoriales ou du code général de la propriété des personnes publiques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne confère aux zones de mouillages et d'équipements légers la qualification de service public à caractère industriel et commercial. Compte-tenu de l'objet de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse, laquelle a notamment été mise en place pour protéger les fonds marins des destructions causées par les ancres des plaisanciers, ainsi qu'il résulte des arrêtés préfectoraux n° 2012-041-0003 du 10 février 2012, n° 2012321-0012 du 16 novembre 2012 et du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune des Anses-d'Arlet, d'une part, et des modalités de son financement et de son fonctionnement, d'autre part, celle-ci ne peut être qualifiée de service public à caractère industriel et commercial, contrairement à ce qu'indiquent à tort les requérants dans leurs écritures. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires de la requête de M. G. et Mme R. dirigées contre la CAESM relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

3. D'autre part, l'article L. 124-3 du code des assurances dispose : « *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable (...)* ». Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance. Elle relève par suite, comme l'action en garantie exercée, le cas échéant, par l'auteur du dommage contre son assureur, de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif et que le litige n'a pas été porté devant une juridiction judiciaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001.

4. En l'espèce, M. G. et Mme R. demandent également au tribunal administratif de prononcer la condamnation solidaire de la société CNA Hardy, assureur de la CAESM, à raison des dommages causés par cette dernière. Une telle action directe poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur la société CNA Hardy en sa qualité d'assureur, en vertu du contrat d'assurance qui la lie à la CAESM, lequel contrat présente le caractère d'un contrat administratif en application de l'article L. 6 du code de la commande publique. Il s'ensuit que cette action directe exercée par la victime contre l'assureur de la CAESM relève de la compétence de la juridiction administrative.

5. Il résulte de ce qui précède que la CAESM n'est pas fondée à soutenir que le litige ne relèverait pas de la compétence de la juridiction administrative. L'exception d'incompétence qu'elle soulève doit, par suite, être écartée.

Sur la responsabilité de la puissance publique :

En ce qui concerne les dommages de travaux publics :

6. La responsabilité du maître de l'ouvrage public est engagée en cas de dommages causés aux usagers par cet ouvrage dès lors que la preuve de l'entretien normal de celui-ci n'est pas apportée, sans que le maître de l'ouvrage puisse invoquer le fait d'un tiers pour s'exonérer de tout

ou partie de cette responsabilité. Le maître de l'ouvrage public ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

7. Il résulte de l'instruction que, le 11 mars 2019 vers 23h00, une vedette de plaisance stationnée sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse s'est mise à dériver à la suite de la rupture de la bouée d'amarrage à laquelle elle était arrimée. Après l'alerte donnée par des vacanciers, un plaisancier appelé sur les lieux est monté à bord de la vedette, a forcé la baille à mouillage et a stoppé temporairement la dérive en jetant l'ancre. Toutefois, l'insuffisance de la longueur de chaîne disponible n'ayant pas permis à l'ancre de tenir durablement sur les fonds, la vedette de plaisance a repris sa dérive et a abordé tôt le matin du 12 mars 2019 le voilier acquis par M. G. et Mme R., qui stationnait irrégulièrement sur la zone de mouillages et d'équipements légers.

8. En premier lieu, la circonstance que le voilier de plaisance des requérants, qui mouillait à l'ancre sans l'accord préalable du gestionnaire, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du préfet de la Martinique du 18 août 2015 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet, stationnait irrégulièrement sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse n'est pas de nature à ôter à M. G. et à Mme R. leur qualité d'usager des ouvrages de la zone de mouillages. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise d'assurance daté du 23 février 2021 et des écritures mêmes que l'administration a produites en défense, que le corps mort sur lequel était amarré la vedette de plaisance ne disposait plus à son extrémité de la bouée de surface nécessaire à son utilisation et présentait ainsi de ce fait un caractère défectueux. Dans ces conditions, faute pour l'administration d'établir l'entretien normal de l'ouvrage, M. G. et Mme R. sont fondés à soutenir que la responsabilité de la CAESM doit être engagée à leur égard, pour ceux de leurs préjudices qui présentent un lien direct avec le défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

9. En second lieu, il résulte de l'instruction que le voilier de plaisance acquis par M. G. et Mme R. le 12 mars 2019, jour du sinistre, stationnait irrégulièrement sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse depuis plusieurs années. L'ancien propriétaire du navire a été destinataire de six avis de passage établis par les agents de mouillage de la CAESM, respectivement les 17 janvier 2017, 18 janvier 2017, 26 mai 2017, 7 juin 2017, 29 août 2017 et 29 août 2018. Ces six avis de passage, qui constatent à chaque fois l'infraction aux règles de mouillage, comportaient en outre à chaque fois des injonctions de déplacer sans délai le navire, auxquelles l'ancien propriétaire du voilier n'a toutefois pas déféré. En outre, les requérants indiquent eux-mêmes dans leurs écritures que les corps morts de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse n'étaient plus mis à la disposition des plaisanciers à titre payant et ne devaient plus être utilisés par ces derniers, même gratuitement, sur ordre du gestionnaire en raison de leur dangerosité au motif que leurs moyens de fixation sur les fonds ne tenaient plus. Une telle situation ne pouvait être ignorée par l'ancien propriétaire du voilier, compte-tenu de ce que celui-ci stationnait sur la zone depuis plusieurs années. Dans ces conditions, en maintenant de manière irrégulière le stationnement du voilier de plaisance pendant plusieurs années sur la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse, malgré six injonctions de quitter les lieux dont il a été successivement destinataire, et alors même qu'il ne pouvait ignorer le risque qu'un navire arrimé à l'un des corps morts puisse rompre ses amarres, l'ancien propriétaire a commis une faute de nature à exonérer la CAESM de la totalité de sa responsabilité à l'égard de M. G. et Mme R., lesquels ont repris l'ensemble des droits et obligations attachés à la propriété du voilier au moment de son acquisition, le 12 mars 2019. La cause exonératoire soulevée en défense sur ce point par la CAESM doit, par suite, être accueillie.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence même du préjudice, ni sur les autres causes exonératoires invoquées par le maître de l'ouvrage, ni sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration en défense, que, en l'absence de tout lien de causalité entre le défaut d'entretien normal de l'ouvrage relevé au point 8. et les préjudices invoqués par les requérants, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la CAESM sur le fondement des dommages de travaux publics.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

11. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par arrêté du 10 février 2012, le préfet de la Martinique a délivré à la CAESM une autorisation d'occupation temporaire du domaine public valable pour une durée de quinze ans pour permettre l'aménagement de zones de mouillages aux Anses d'Arlet, notamment sur le site de Grande Anse. Après réalisation de travaux de mise en œuvre des zones de mouillages des Anses d'Arlet, les premiers ouvrages de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse ont été ouverts en 2013. D'une part, la circonstance que l'ensemble des ouvrages de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse prévus par l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 n'aient pas été réalisés au moment de son ouverture ou postérieurement à celle-ci ne saurait, à elle-seule, caractériser l'existence d'une faute quelconque commise par la CAESM, alors même que cet arrêté préfectoral ne fixait à la collectivité publique occupante aucun délai spécifique pour réaliser l'ensemble des ouvrages, mais prévoyait seulement qu'une telle inexécution pourrait à tout moment justifier un retrait par le préfet de l'autorisation d'occupation du domaine public consentie par l'Etat. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit précédemment au point 9. que, postérieurement à cette date, la CAESM a décidé d'interdire l'utilisation, même gratuite, des bouées d'amarrage en raison de leur dangerosité consécutive à un défaut d'entretien des ouvrages. A supposer même qu'une telle interruption de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse décidée par son gestionnaire puisse être regardée comme fautive, cette mesure d'interruption ne pourrait en tout état de cause pas être regardée comme présentant un lien avec les préjudices invoqués par les requérants, qui étaient usagers de la zone de mouillage au moment du dommage, lequel découle d'un abordage causé par la rupture d'une bouée d'amarrage à laquelle une vedette de plaisance était arrimée malgré la mesure d'interdiction décidée par le gestionnaire. Il s'ensuit que M. G. et Mme R. ne sont pas fondés à soutenir que la responsabilité de la CAESM devrait être engagée à leur encontre à raison de retards dans la mise en œuvre du programme d'organisation des zones de mouillages des Anses d'Arlet ou à raison d'un défaut de continuité de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse. Les moyens soulevés sur ces points doivent, par suite, être écartés.

12. En deuxième lieu, M. G. et Mme R. reprochent à la CAESM de les avoir exposés à une insécurité juridique préjudiciable en ne leur fournissant aucun dispositif de mouillage alternatif et en tolérant l'amarrage gratuit aux bouées de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse. Toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, il résulte des écritures mêmes des requérants qu'à la date du 12 mars 2019, date de l'abordage, la CAESM avait interdit l'utilisation, même gratuite, des corps morts de la zone de mouillages et d'équipements légers de Grande Anse, laquelle circonstance résulte également du rapport d'expertise d'assurance daté du 23 février 2021. Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du préfet de la Martinique du 18 août 2015, portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune des Anses d'Arlet, interdit tout stationnement de navire en dehors des installations d'amarrage prévues et prohibe expressément tout mouillage à l'ancre ou tout échouage dans les zones de mouillages n'intervenant pas dans un cas de nécessité découlant d'un danger immédiat. Dans ces conditions, ni M. G., ni Mme R., ni l'ancien propriétaire du voilier, ne pouvait ignorer le caractère irrégulier du stationnement du navire, ce dernier ayant d'ailleurs été destinataire, ainsi qu'il a été dit

précédemment, de six avis de passage dressés par les agents de mouillage de la CAESM. Le moyen tiré de ce que les requérants auraient fautivement été exposés par l'administration à un risque d'insécurité juridique n'est dès lors pas fondé. Il doit, par suite, être écarté.

13. En troisième lieu, l'article L. 341-10 du code du tourisme dispose : « *Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le maire, selon le cas.* ».

14. En l'espèce, il résulte des éléments versés à l'instruction, notamment des six avis de passage établis par les agents de mouillage de la CAESM, que celle-ci a effectivement assermenté et commissionné des agents pour relever les infractions à la police au mouillage, ainsi que le lui permettaient, sans l'y contraindre, les dispositions de l'article L. 341-10 cité précédemment du code du tourisme. Le moyen tiré de ce que la collectivité publique défenderesse aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'engageant aucun agent assermenté et commissionné manque dès lors en fait. Il doit, par suite, être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence même du préjudice, ni sur les causes exonératoires de responsabilité invoquées par la CAESM, ni sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration en défense, qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de M. G. et Mme R. tendant à l'engagement de la responsabilité CAESM sur le fondement de la responsabilité pour faute.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CAESM et de la société CNA Hardy, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par M. G. et Mme R. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. G. et de Mme R. une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CAESM et non compris dans les dépens

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G. et Mme R. est rejetée.

Article 2 : M. G. et Mme R. verseront à la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Frank G., premier nommé pour l'ensemble des requérants, à la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique et à la société CNA Hardy.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Wallerich, président,
M. de Palmaert, premier conseiller,
M. Phulpin, conseiller.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 12 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

V. Phulpin

M. Wallerich

La greffière,

J. Lemaître

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.